

Le point de vue de l'Institution milanaise se situe dans l'idée de base de son projet « Méditerranéen » qui s'adresse aux échanges commerciaux entre les deux rives : ma communication d'aujourd'hui y ajoute une réflexion personnelle.

La réflexion est celle de ne pas oublier un **contexte** ou l'on voit toujours la société civile et ses perspectives à côté de la science du procès.

L'**histoire du droit romain** nous dit que l'énorme diffusion du droit privé de l'ancienne société civile avant l'Empire est liée au travail de l'arbitre, c'est-à-dire un juge privé nommé suite à l'introduction du litige, la *litis contestatio*, qui – elle – se tenait devant le magistrat fonctionnaire public.

**Dans le contexte moderne, le choix de l'arbitre par une Institution** est une question centrale, si l'on doit s'ouvrir à la culture des échanges avec le monde arabe.

Celle-ci est mon intime conviction, après avoir présenté – sommairement – l'articulation du service d'arbitrage administré par l'institution italienne dans les différents pays de la rive sud du bassin méditerranéen.

**Pour faire ce choix**, les critères d'une loi applicable, même si élaborée avec finesse par la jurisprudence d'un pays ou de l'autre, ne suffisent pas à l'Institution.

Pour le faire de façon éclairée, il faut savoir clairement ce qu'une Institution demande aux arbitres qu'elle doit nommer et ainsi déterminer les critères de sélection. Sur ce point je crois qu'il faut ajouter plusieurs éléments aux critères traditionnels de la bonne réputation, de l'expérience, etc. Il faut en effet également se demander si l'on ne doit pas tenir compte de valeurs comme la liberté d'esprit de l'individu, ses qualités relationnelles, sa sociabilité, son point de vue sur une « démocratie économique »

Venons-en sans plus tarder **aux suggestions pratiques** : je pense à la création, tout à fait atypique dans notre domaine, d'un

« manifesto », d'une proclamation de valeurs que l'institution arbitrale doit rendre publique, et qui doit donc également servir à déterminer les critères selon lesquels le travail de l'arbitre, et donc ses qualités, doivent être appréciés.

Cette série de valeurs s'entend de :

- l'intérêt et la capacité à **se montrer comparatiste**, c'est à dire à évoluer dans un droit différent du sien, mais surtout avoir la conscience que la « réalité » des comportements juridiques ne peut jamais être évaluée en soi, mais est toujours fortement conditionnée par le contexte dans lequel ces comportements apparaissent. Dans cet échange, quel est par exemple ce contexte qu'il faut déterminer et reconstruire en présence d'une culture (juridique) islamique ?

-la capacité de considérer que le langage d'un droit quelconque n'assigne pas des mots mais, pour reprendre une expression de Heidegger, « porte les choses à leur existence »

-du présupposé que l'arbitre international est un juge qui « apporte la paix » et non uniquement un interprète de la règle de droit....voir la perspective suggestive dévoilée dès les années 80 sous la formule « justice co-existentielle »...

-l'habilité donc d'« évoluer » dans des domaines techno-juridiques parfois assez compliqués, sans perdre sa conscience de « guerrier de la paix »

-que l'arbitrage est, tout comme les autres formes de justice privée, un service qui peut également être vu comme permettant de réduire les « coûts de transaction » commerciale, réduisant ainsi pour ses protagonistes l'incertitude liée au choix du juge

-la conscience que l'indépendance et la neutralité de l'arbitre sont des vertus « cardinales », au delà et en plus des critères formels qui les décrivent. A' cet égard, je crois qu'il faut admettre que dans l'arbitrage international la « compatibilité » d'un juriste –arbitre avec le devoir de trancher un différend important et délicat n'est pas l'antonyme du mot « incompatibilité »: on peut d'abord avoir des difficultés à donner une valeur et un sens univoque à la notion d'incompatibilité : mais on peut je crois s'entendre sur cette valeur qu'est la « compatibilité » .

-La conscience que ces valeurs sont partagées par les organes de l'institution (le conseil, la Cour, etc.)

-L'invitation à partager ces valeurs et principes avec les autres institutions qui ont une vocation internationale...

On peut craindre que ce « manifeste » reste froidement « culturel » ; mais il n'en est pas ainsi si on commence à en faire la base d'un échange systématique « de chaleur » avec les juristes de l'autre partie de la méditerranée. Et encore : peut-on parler dans ce cadre d'un « droit commun » de l'arbitrage ?